

Le 29 avril 2010

PAR COURRIEL ET PAR LA POSTE

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Annie Gariépy

Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859

Télec. : (514) 861-8949

C. élec. : gariépy.annie@videotron.ca

OBJET : Demande de HQT afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport de l'électricité – Projet du Transporteur relatif à la reconstruction de lignes et au remplacement d'un câble de garde entre les postes Cadillac et Rouyn. Demande de frais du RNCREQ

Dossier : R-3721-2010

Chère consœur,

Vous trouverez ci-joint la demande de remboursement de frais du RNCREQ concernant le dossier en titre.

Pour les fins de l'analyse de la présente demande de frais, le RNCREQ demande à la Régie de prendre en considération les divers éléments suivants dans son évaluation de la pertinence et la justesse des frais réclamés.

1. Le RNCREQ soumet que sa participation au dossier a été active, ciblée dans son approche et pertinente, de même qu'utile aux délibérations de la Régie.
2. Le RNCREQ a participé activement en soumettant une preuve constituée d'observations écrites rédigées par Paul Paquin, analyste externe, soutenu dans son analyse par la soussignée et les ressources internes du RNCREQ.
3. La réclamation du RNCREQ se détaille comme suit :

R-3721-2010 Frais réclamés

Avocat	16 hres
Analystes	43 hres

4. Le RNCREQ soumet que les frais engagés sont limités, nécessaires et raisonnables, qu'ils ont permis de faire une intervention pertinente au présent dossier et utile aux délibérés de la Régie.

5. D'ailleurs, le RNCREQ est le seul à avoir déposé des observations relativement au présent dossier. Son intervention a notamment permis au Transporteur de préciser sa demande et de présenter des nouveaux éléments qui permettent d'étayer la justification de son projet dans sa réponse, du 7 avril, aux observations écrites du RNCREQ.
6. Ainsi, le Transporteur admet que les schémas d'écoulement de puissance déposés par le RNCREQ représentent bien l'état général du réseau lors de la pointe provinciale. Il ajoute cependant que certaines particularités doivent être prises en considération pour justifier le besoin de reconstruire la ligne 1306, notamment une production réelle plus faible que la capacité des centrales, le type de charge spécifique à cette région et la simulation de la pointe d'été au lieu de la pointe d'hiver. Enfin, il précise que plusieurs groupes doivent être raccordés au réseau de l'Ontario de façon asynchrone par rapport aux groupes raccordés au réseau québécois.
7. Il s'agit de nouvelles informations cruciales, voire indispensables, qui donnent une perspective différente de la justification.
8. Le Transporteur ne peut pas reprocher au RNCREQ de ne pas avoir pris en compte ces spécificités puisque ces informations n'étaient pas disponibles dans la requête initiale. Par ailleurs, le Transporteur mentionne que :

« Des simulations effectuées à la pointe d'été, en considérant notamment la 29 production locale périodique, la charge réelle du réseau et les particularités de 30 l'exploitation du réseau de l'Abitibi, démontrent donc qu'en l'absence de la 31 ligne 1306, en contingence de l'une des lignes alimentant le secteur Rouyn, 32 les circuits 1313 et 1322 se retrouvent surchargés. Dans certaines situations, 33 ces surcharges sont critiques. »

Cependant, le RNCREQ signale que les simulations invoquées par le Transporteur n'ont pas été déposées en preuve. L'intéressé s'en remet à la Régie pour déterminer la nécessité d'un tel dépôt.

9. Dans sa réponse, le Transporteur s'oppose également à la prise en considération pure et simple des commentaires écrits du RNCREQ. Il y affirme notamment que les observations du RNCREQ débordent largement de son **champs d'expertise** et sont mal fondées.
10. Le RNCREQ soumet qu'il a examiné la demande et en a effectué une analyse critique telle que la Régie invitait les intéressés à le faire dans son avis public. Le fait que les considérations du RNCREQ soient d'ordre technique n'empêche pas qu'il a livré une analyse à l'intérieur de son intérêt juridique en matière de développement durable en examinant le projet à l'auge des principes de développement durable enchâssés dans la Loi. Quant à l'affirmation que les observations sont mal fondées, le RNCREQ rappelle qu'il a utilisé les informations qui lui étaient disponibles puisque, dans sa preuve initiale, le Transporteur n'a pas présenté les caractéristiques spécifiques du réseau de l'Abitibi.
11. Le RNCREQ convient que le Transporteur détient l'expertise requise pour élaborer les projets qu'il soumet pour autorisation à la Régie. Le RNCREQ questionne, par contre,

l'apparent manque de transparence du Transporteur lorsqu'il dépose une demande d'autorisation. S'il est vrai qu'il incombe à la Régie d'analyser une demande, lorsque celle-ci autorise les intéressés à déposer leur observations écrites, la preuve devrait leur permettre d'analyser le projet correctement, sans quoi le processus de participation des intéressés est faussé et le processus n'est pas efficace. Cette préoccupation du RNCREQ est confortée par les réponses du Transporteur lorsque celui-ci affirme que les simulations du RNCREQ sont mal fondées. Selon le RNCREQ, si les informations fournies par le Transporteur ne permettent pas d'analyser adéquatement un dossier, cela démontre que la preuve ne rencontre pas les exigences réglementaires.

12. Enfin, pour le RNCREQ, la pertinence de son intervention dans de tels dossiers d'autorisation d'investissement origine de la définition du développement durable, telle que circonscrite dans la stratégie énergétique du gouvernement, où celui-ci doit être pris en compte comme un outil de détermination économique, au même titre que d'autres préoccupations invoquées par le Transporteur dans le présent dossier, dans les solutions envisagées pour assurer la pérennité d'un équipement et d'en favoriser son efficacité.
13. Aussi, le RNCREQ demande à la Régie de reconnaître l'utilité et la pertinence de son intervention. Il demande également à la Régie de reconnaître caractère raisonnable des frais réclamés eut égard au travail fait et à sa participation au dossier.
14. Le RNCREQ demande à la Régie de lui accorder le remboursement complet des frais réclamés, ci-joint, pour le dossier R-3721-2010.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Annie Gariépy

p.j.

c.c. Me Yves Fréchette (HQT)
Philippe Bourke